



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°15 – SAISON 2023/2024

Réunion du :	24 avril 2024
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean-Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET

Les règlements

- L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre. 5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Examen d'une réserve technique

➡ Montreuil Juigné BF 2 – Gennes Les Rosiers 1
U19 Challenge de l'Anjou du 20 avril 2024 à 15h00
Match n° 28100154

Rencontre jouée à Montreuil Juigné et terminée sur le score de 1 à 1 à la fin du temps réglementaire et 8 à 7 après la séance des tirs au but.

A la lecture du mail en date du 22 avril 2024 du club Ent. S Gennes Les Rosiers, la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Réserve technique Challenge de l'Anjou U19

« Par ce message, nous confirmons la pose d'une réserve technique concernant le match de Challenge de l'Anjou U19 opposant Montreuil Juigné BF 2 à l'Entente Sportive Gennes Les Rosiers ayant eu lieu à Montreuil Juigné le samedi 20 Avril 2024 à 15h.

Lors de cette rencontre, à la fin du temps réglementaire, le score était de parité 1-1.

L'arbitre officiel de la rencontre a donc procédé à une séance de tirs au but.

Alors que le score était de 7 à 6 en faveur de notre club, le huitième tireur de l'équipe adverse a tiré et manqué son penalty, arrêté par notre gardien de but, avant que l'arbitre n'ait eu le temps de siffler.

L'arbitre a refait tirer le penalty qui a été marqué par le joueur de Montreuil Juigné qui a égalisé.

Le joueur ayant enfreint le règlement et manqué son tir au but, nous pensons que le tir au but ne devait pas être retiré. ».

Attendu que la réserve technique a été déposée après la séance des tirs au but par le dirigeant "Mr COMMEAU Maxime" dirigeant de l'Ent. S. Gennes Les Rosiers en ces termes :

" Séance de tirs aux buts, le dernier tireur de Montreuil Juigne s'élançe et loupe. Victoire 5-4 de Gennes Les Rosiers mais l'arbitre fait retirer car le joueur a tiré avant son coup de sifflet et marque. Au final, la séance se poursuit et Montreuil Juigne gagne 8-7. Le tireur de Montreuil Juigne aurait-il dû retirer alors qu'il a loupé son tir au but ?"

A la lecture du courrier et du rapport de l'arbitre Mr BOUCHER William, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

Attendu que la réserve technique a été déposée après la séance des tirs au but, c'est à dire après la reprise du jeu du fait contesté, la commission déclare la réserve irrecevable car non posée au moment du fait contesté.

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section « Loi du jeu » juge la réserve technique irrecevable.

La section « Loi du jeu » décide de confirmer le résultat.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance

M. DOGUET Richard